



Chambre Contentieuse

Décision 167/2022 du 18 novembre 2022

N° de dossier : DOS-2021-07165

Objet : Plainte relative à la réception d'un courriel publicitaire non sollicité, et au non-respect du droit à l'effacement et d'opposition par le responsable du traitement

La Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données, constituée de Monsieur Hielke Hijmans, président, siégeant seul ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (règlement général sur la protection des données), ci-après « RGPD » ;

Vu la Loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données* (ci-après « LCA ») ;

Vu la Loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après « LTD ») ;

Vu le Règlement d'ordre intérieur tel qu'approuvé par la Chambre des représentants le 20 décembre 2018 et publié au *Moniteur belge* le 15 janvier 2019 ;

Vu les pièces du dossier ;

A pris la décision suivante concernant :

Le plaignant : Monsieur X, ci-après « le plaignant » ;

La défenderesse : Madame Y, ci-après « la défenderesse ».

I. Faits et procédure

1. Le 6 novembre 2021, le plaignant dépose plainte auprès de l'Autorité de protection des données (ci-après « l'APD »).
2. La plainte concerne la réception d'un courriel publicitaire non sollicité envoyé au plaignant par une députée bruxelloise appartenant au parti «...» (ci-après « la défenderesse ») alors que cette dernière avait en principe supprimer, en août 2018, ses données de la liste de diffusion.
3. Le 1^{er} novembre 2021, le plaignant reçoit de la défenderesse un courriel publicitaire concernant l'organisation d'une conférence intitulée « Z » prévue le [...] au [...].
4. Le plaignant rappelle avoir introduit en août 2018 une médiation au Service de Première Ligne (ci-après « SPL ») contre la défenderesse pour des faits similaires, à savoir envoi d'un « courriel publicitaire à caractère politique non sollicité ». Pour étayer ses propos, le plaignant joint à la plainte le numéro de dossier suivant (...). Le plaignant explique également que le SPL aurait envoyé un courrier rappelant ses obligations au responsable du traitement, courrier auquel la défenderesse aurait répondu en confirmant l'effacement des données du plaignant de sa liste de diffusion.
5. Suite à l'invitation à la conférence du 10 novembre 2021, le plaignant décide de porter plainte à l'APD pour non suppression de ses données, envoi d'un courriel publicitaire non sollicité et absence d'un lien permettant une désinscription. Le plaignant signale également qu'il « s'agit d'un envoi massif (destinataires cachés) ».
6. Le 8 juin 2022, le SPL déclare la plainte recevable sur la base des articles 58 et 60 de la LCA, et transmet celle-ci à la Chambre Contentieuse conformément à l'article 62, § 1 de la LCA.

II. Motivation

7. En application de l'article 4, § 1^{er} de la LCA, l'APD est responsable du contrôle des principes de protection des données contenus dans le RGPD et d'autres lois contenant des dispositions relatives à la protection du traitement des données à caractère personnel.
8. En application de l'article 33, § 1^{er} de la LCA, la Chambre Contentieuse est l'organe de contentieux administratif de l'APD. Elle est saisie des plaintes que le SPL lui transmet en application de l'article 62, § 1^{er} de la LCA, soit des plaintes recevables. Conformément à l'article 60 alinéa 2 de la LCA, les plaintes sont recevables si elles sont rédigées dans l'une des langues nationales, contiennent un exposé des faits et les indications nécessaires pour identifier le traitement de données à caractère personnel sur lequel elles portent et qui relèvent de la compétence de l'APD.

9. **Sur la base des faits décrits dans le dossier de plainte tels que résumés ci-dessus**, et sur base des compétences qui lui ont été attribuées par le législateur en vertu de l'article 95, §1^{er} de la LCA, **la Chambre Contentieuse décide de procéder au classement sans suite de la plainte, conformément à l'article 95.1, 3^o LCA**, pour les raisons exposées ci-après.
10. En matière de classement sans suite, la Chambre contentieuse doit motiver sa décision par étape et¹ :
- prononcer un classement sans suite technique si le dossier ne contient pas ou pas suffisamment d'éléments susceptibles d'aboutir à une sanction ou s'il comporte un obstacle technique l'empêchant de rendre une décision;
 - ou prononcer un classement sans suite d'opportunité, si malgré la présence d'éléments susceptibles d'aboutir à une sanction, la poursuite de l'examen du dossier ne lui semble pas opportune compte tenu des priorités de l'APD telle que spécifiées et illustrées dans la Politique de classement sans suite du Président de la Chambre Contentieuse².
11. En cas de classement sans suite sur base de plusieurs motifs (respectivement, classement sans suite technique et/ou d'opportunité), les motifs du classement sans suite doivent être traités en ordre d'importance³.
12. **En l'occurrence, la Chambre Contentieuse décide de procéder à un classement sans suite pour motif technique et motifs d'opportunité.**
13. La Chambre Contentieuse note que le plaignant soulève trois griefs : le non-respect de son droit à l'effacement (art. 17 RGPD), l'impossibilité d'exercer son droit d'opposition (art. 21 RGPD) et l'envoi massif d'un message électronique avec des destinataires cachés.
14. **En premier lieu**, la Chambre Contentieuse constate que le deuxième et troisième griefs ne sont manifestement pas fondés ; que le plaignant avait la possibilité d'exercer son droit d'opposition (art. 21 RGPD) ; **et décide de classer la plainte sans suite pour motif technique.**
15. D'abord, la Chambre Contentieuse rappelle que l'article 21.2 et 21.3 du RGPD consacre un droit d'opposition à la personne concernée en cas de traitement de ses données à caractère personnel à des fins de prospection : «[...] la personne concernée a le droit de s'opposer à tout moment au traitement des données à caractère personnel la concernant[...] » ; et

¹ Cour des marchés (Cour d'appel de Bruxelles), 2 septembre 2020, 2020/AR/329, p. 18.

² Autorité de protection des données, « Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse », 18 juin 2021, disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>.

³ Autorité de protection des données, « Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse : 3. – Dans quels cas ma plainte est-elle susceptible d'être classée sans suite par la Chambre Contentieuse? », 18 juin 2021, disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>.

« lorsque la personne concernée s'oppose au traitement à des fins de prospection, les données à caractère personnel ne sont plus traités à ces fins ».

16. En l'espèce, la Chambre Contentieuse relève une incohérence dans la plainte du plaignant : ce dernier explique avoir exercé ses droits alors qu'il se plaint simultanément de l'impossibilité de les exercer (*in concreto*, le droit d'opposition). La Chambre Contentieuse ajoute que le plaignant s'abstient de soumettre la preuve de l'exercice de ses droits ; que la défenderesse a précisé son identité et proposé trois moyens de s'opposer à la réception de nouvelles sollicitations en bas de page du message électronique litigieux (« *si vous ne souhaitez plus être tenu(e) au courant de ce cycle de conférences, n'hésitez pas à vous manifester par téléphone, e-mail ou par courrier* »). Par conséquent, le deuxième grief soulevé par le plaignant ne peut pas être retenu par la Chambre Contentieuse, qui conclut à une absence de violation des articles 21.2 et 21.3 du RGPD. La Chambre Contentieuse rappelle que le plaignant peut exercer à tout moment son droit à l'opposition par le biais des trois moyens proposés par la défenderesse.
17. Enfin, le plaignant indique qu'il s'agit d'un « envoi massif » avec des destinataires cachés. Il ressort des pièces du dossier qu'il s'agit d'un courriel unique où les autres destinataires n'apparaissent pas. La plainte n'étant pas suffisamment détaillée ou étayée par des preuves, la Chambre Contentieuse ne peut ni identifier la prétendue violation soulevée par le plaignant ni se prononcer sur l'existence ou non d'une violation du RGPD. Par conséquent, le troisième grief soulevé par le plaignant est classé sans suite.
18. **En dernier lieu**, et sans préjudice de ce qui précède, la Chambre Contentieuse procède également à un classement sans suite pour **motif d'opportunité**. En effet, la Chambre Contentieuse note que le premier grief soulevé par le plaignant ne correspond pas aux critères d'impact général ou personnel élevés, tels que définis par l'APD dans sa note sur la politique de classement sans suite du 18 juin 2021⁴.
19. En outre, la Chambre Contentieuse met en balance l'impact personnel des circonstances de la plainte pour les droits et libertés fondamentales du plaignant et l'efficacité de son intervention, pour décider si elle estime opportun de traiter la plainte de manière approfondie.
20. En l'espèce, la Chambre Contentieuse relève que le plaignant a entamé en août 2018 une médiation auprès du SPL, suite à la réception d'un « courriel publicitaire à caractère politique non sollicité » (courriels à des fins de propagandes électorales), ayant donné lieu à l'effacement de ses données de la liste de diffusion appartenant à la défenderesse. Ensuite,

⁴ Autorité de protection des données, « Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse : 3. – Dans quels cas ma plainte est-elle susceptible d'être classée sans suite par la Chambre Contentieuse? », 18 juin 2021, disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>.

la Chambre Contentieuse constate que le plaignant a reçu, non pas un courriel à caractère politique, mais un courriel unique concernant l'organisation d'une conférence intitulée « Z » dont la participation est gratuite. Enfin, la Chambre Contentieuse indique qu'elle ne dispose pas des éléments de preuves qui permettraient de vérifier si l'actuelle liste de diffusion de la défenderesse respecte le RGPD et autres lois contenant des dispositions relatives à la protection du traitement des données à caractère personnel. De plus, il n'entre en effet pas dans les priorités de la Chambre Contentieuse de lancer une enquête via le Service d'Inspection pour étayer la plainte.

21. Dans la mesure où il ressort des pièces du dossier que l'efficacité de l'intervention de la Chambre Contentieuse n'est, dans ce cas-ci, pas démontrée et que les moyens à mettre en œuvre pour étayer la plainte sont potentiellement excessifs, la Chambre Contentieuse ne peut retenir le premier grief du plaignant et décide de classer la plainte sans suite pour motif d'opportunité.

III. Publication et communication de la décision

22. Vu l'importance de la transparence en ce qui concerne le processus décisionnel et les décisions de la Chambre Contentieuse, cette décision sera publiée sur le site Internet de l'Autorité de Protection des Données. Il n'est toutefois pas nécessaire à cette fin que les données d'identification des parties soient directement communiquées.
23. Conformément à sa politique de classement sans suite, la Chambre Contentieuse communiquera la décision à la défenderesse⁵. En effet, la Chambre Contentieuse a décidé de communiquer les décisions de classement sans suite à la défenderesse par défaut. La Chambre Contentieuse s'abstient toutefois d'une telle communication lorsque le plaignant a demandé l'anonymat et lorsque la communication de la décision à la défenderesse, même pseudonymisée, risque de permettre l'identification de ce dernier par le responsable du traitement⁶. Ce n'est pas le cas en l'espèce, la plaignante n'ayant pas requis l'anonymat.

POUR CES MOTIFS,

La Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données décide, après délibération de **classer la présente plainte sans suite** en application de l'article 95, § 1, 3° de la LCA.

⁵ Autorité de protection des données, « Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse : 5. – Le classement sans suite sera-t-il publié? La partie adverse en sera-t-elle informée? », 18 juin 2021, disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>.

⁶ *Ibidem*.

En vertu de l'article 108, § 1^{er} de la LCA, cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la Cour des marchés dans un délai de trente jours à compter de sa notification, avec l'Autorité de protection des données en qualité de défenderesse.

Un tel recours peut être introduit au moyen d'une requête interlocutoire qui doit contenir les informations énumérées à l'article 1034^{ter} du Code judiciaire⁷. La requête interlocutoire doit être déposée au greffe de la Cour des Marchés conformément à l'article 1034^{quinquies} du C. jud.⁸, ou via le système d'information e-Deposit du Ministère de la Justice (article 32^{ter} du C. jud.).

Pour lui permettre d'envisager toute autre voie d'action possible, la Chambre Contentieuse renvoie le plaignant aux explications fournies dans sa politique de classement sans suite⁹.

(sé). Hielke HIJMANS

Président de la Chambre Contentieuse

⁷ La requête contient à peine de nullité:

1° l'indication des jour, mois et an;

2° les nom, prénom, domicile du requérant, ainsi que, le cas échéant, ses qualités et son numéro de registre national ou numéro d'entreprise;

3° les nom, prénom, domicile et, le cas échéant, la qualité de la personne à convoquer;

4° l'objet et l'exposé sommaire des moyens de la demande;

5° l'indication du juge qui est saisi de la demande;

6° la signature du requérant ou de son avocat.

⁸ La requête, accompagnée de son annexe, est envoyée, en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause, par lettre recommandée au greffier de la juridiction ou déposée au greffe.

⁹ Autorité de protection des données, « Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse : 4. – Que puis-je faire si ma plainte est classée sans suite ? », 18 juin 2021, disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>.